



ARRÊTÉ N°2024-048-ST

Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation
Et autorisation de travaux au 34 rue de Paris
Du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MGBP, sise 64 rue Emile Zola - 77610 FONTENAY-TRESIGNY doit procéder à des travaux de pose de clôture et pose de portillon au 34 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 34 rue de Paris du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MGBP est autorisée à procéder à des travaux de pose de clôture et d'un portillon au 34 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024.

Article 2 : L'entreprise MGBP assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise MGBP. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise MGBP.

Article 5 : L'entreprise MGBP veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de L'entreprise MGBP.

Article 7 : L'entreprise MGBP veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- La Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- L'entreprise MGBP

Fait à Bailly-Romainvilliers, 25 mars 2024

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :